

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 1433

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 36**

Après l'alinéa 27, insérer les deux alinéa suivants :

« 4° Après l'article L. 371-5-1, il est inséré un article L. 371-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 371-5-2.* – En Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, l'âge maximum du salarié ou du stagiaire mentionné au I de l'article L. 330-4 à son arrivée sur l'exploitation est de trente-cinq ans au plus. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 14 du présent projet de loi étend le bénéfice du « contrat de génération » prévu par la loi n°2013-185 du 1<sup>er</sup> mars 2013 aux stagiaires et salariés travaillant sur les exploitations agricoles lorsqu'ils ont moins de 30 ans. Toutefois, dans les départements d'outre-mer, l'âge moyen d'installation étant de 34 ans et demi, il paraît tout à fait légitime d'adapter cette disposition en prévoyant une limite d'accès au dispositif outre-mer fixée à 35 ans.